

Carte blanche

La convivialité passe par la sécurité !

Ce qui touche à la sécurité, touche à notre vie quotidienne.

Par exemple, prendre un bus le soir, garer son véhicule, retirer de l'argent à un distributeur automatique, sont autant de gestes courants qui donnent lieu, de temps à autres, à la naissance d'un sentiment étrange d'insécurité. Cet état de fait est inquiétant, d'autant plus que la liberté de mouvement, lorsque nous nous déplaçons d'une rue à l'autre, d'un quartier à l'autre, d'une ville à l'autre, nous est garantie par la Constitution !

Le résultat de ce malaise induit un repli sur soi, de l'égoïsme, voire une absence de convivialité ou de solidarité.

Par ailleurs, notre société sera indubitablement de plus en plus multiculturelle, c'est une évidence. Elle ne pourra dès lors évoluer qu'avec une ouverture vers les autres.

L'équation doit donc être résolue rapidement : plus de convivialité avec d'avantage de sécurité.

Quelle est la cause de ce mal-être ?

En premier lieu, il faut en convenir, nous vivons une époque confrontée en permanence à la violence et à son étalage dans les médias qui, pour leur part, bénéficient d'une audience sans cesse croissante. Le résultat de ce phénomène semble malheureusement conduire à une banalisation de faits graves, de diffusions d'images parfois insupportables. On constate que ce que l'on peut appeler un matraquage médiatique a conduit à l'émergence d'une délinquance facile, faisant fi des règles élémentaires de la vie en société, sans qu'aucune notion de remords n'apparaisse chez ceux qui la commettent. Les victimes sont traitées comme de la marchandise, attaquées souvent à plusieurs reprises par de petites bandes organisées. Le retentissement de ces méfaits auprès de l'entourage des personnes agressées, crée inévitablement ce sentiment diffus d'insécurité. Ses effets ont été en premier lieu ressentis par les plus faibles d'entre nous : les personnes âgées, celles habitant les quartiers défavorisés, les SDF... Aujourd'hui, on constate que tout le monde peut être touché !

A cela s'ajoute une nouvelle criminalité, mise en place par des réseaux internationaux puissants qui utilisent des mineurs pour commettre crimes et délits, profitant ainsi d'une législation favorable.

Enfin, l'engorgement des tribunaux et d'autres problèmes liés à l'organisation de la justice (la surpopulation carcérale, par exemple) ne permet pas l'application de sanctions immédiates qui seraient particulièrement dissuasives. La non – exécution de peines d'emprisonnement a d'ailleurs pour conséquence, la naissance chez les délinquants, d'un sentiment d'impunité qui amplifie le phénomène, décourageant du même coup, forces de l'ordre et magistrats chargés d'appliquer la loi.

La faiblesse du risque encouru facilite indéniablement le passage à l'acte...

Ces différents constats nous engagent à prendre au plus vite des mesures pour favoriser une baisse rapide de ce sentiment d'insécurité ressenti par nos concitoyens.

Il faut :

- Une présence policière active dans les quartiers à risques et dans les quartiers populaires. Cette simple présence s'avérera sécurisante pour les personnes et dissuasive pour les délinquants potentiels.
- Redonner à l'agent de quartier son rôle de prévention et d'information locale, en tissant un réseau de liens qui rompent l'isolement et le repli sur soi des habitants.
- Améliorer l'environnement urbain, pour ramener la convivialité dans les quartiers : éclairage, propreté, disparition des chancres, réhabilitation des logements au-dessus des commerces, diversification des enseignes (limitation des night shops), etc...
- Intensifier l'observation et l'étude de la délinquance juvénile, en constante augmentation, en apportant des réponses aux attentes des jeunes sur le plan sportif et culturel. Conscientiser les parents aux risques liés au décrochage scolaire et renforcer l'apprentissage de la civilité à l'école.

Sur le plan judiciaire, il faut associer, dans le cadre de la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse, les mesures préventives et d'accompagnement à un modèle sanctionnel, particulièrement sévère pour les récidivistes en y associant une réparation du préjudice causé. Il faut indiquer plus clairement les règles qui régissent la vie en communauté.

- Mettre en place un appareil judiciaire capable de répondre immédiatement à ceux qui commettent des délits, en leur envoyant par la même occasion un signal fort annihilant le sentiment d'impunité aujourd'hui trop répandu.

A cet égard, il est impératif que les affaires pénales simples, autrement dit, celles qui ne requièrent pas d'instruction judiciaire, soient jugées dans les plus brefs délais. Ceci sera rendu possible par la mise en place de tribunaux de flagrants délits qui, après l'application d'une procédure simplifiée (respectant les droits de la défense bien entendu), pourront signifier une sentence applicable très rapidement après que l'acte de délinquance ait été commis.

N'oublions pas qu'il existe déjà dans les textes légaux une réponse judiciaire capable d'appréhender rapidement la délinquance urbaine par le biais de poursuites immédiates. En effet, le ministère public peut puiser dans l'arsenal législatif aux moins trois solutions :

A/ Pour une infraction punissable soit d'une amende, soit d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas cinq ans, soit de l'une ou l'autre de ces deux peines, le parquet peut requérir une amende ou la confiscation. Le Procureur du Roi fixe les délais et les modalités de paiement ainsi que ceux de l'indemnisation du dommage subi par la victime.

B/ La médiation pénale : ce système peut être privilégié dans de nombreux cas. Il permet de désengorger les tribunaux, mais la procédure reste relativement longue et le nombre d'affaires arrivées à terme reste marginal.

C/ Enfin, seule la procédure dite « accélérée » ou en encore appelée « comparution immédiate » permet au Procureur du Roi, sur base des articles 216 quater et suivants du Code d'Instruction Criminelle, de convoquer un prévenu et de lui notifier une citation à comparaître devant le Tribunal, même pour des faits graves, et lorsqu'une personne est arrêtée en application de la loi du 20/07/1990 relative à la détention préventive, une citation à comparaître devant le Tribunal de Police ou Correctionnel, dans un délai de dix jours

minimum et de 2 mois maximum. Cette procédure, organisée par la loi du 11 juillet 1994 et remaniée par celle du 28/03/2000, est en soi une mesure très efficace qui est utilisée dans des proportions différentes selon les arrondissements judiciaires. Dans certains arrondissements judiciaires, elle a été quasiment abandonnée, suite notamment aux restructurations des Parquets, et pour des raisons techniques qu'il serait trop long d'aborder ici.

On s'aperçoit donc que les possibilités légales de répression rapide de certains phénomènes criminels existent, mais leur utilisation efficace ne peut se faire qu'avec des moyens et des ressources qui font encore défaut aujourd'hui à l'organisation judiciaire.

Tout ceci ne résoudra pas d'un coup le problème, car ces mesures doivent impérativement s'accompagner d'une politique dynamique concernant l'emploi, le logement, le cadre de vie et à la revalorisation du pouvoir d'achat.

En effet, si on ne peut créer des richesses sur un désert économique, on ne peut d'avantage mettre fin à l'insécurité si certains, démunis de tout, n'ont plus rien à perdre. C'est la raison pour laquelle l'éducation et la formation sont si importants pour assurer l'avenir de nos jeunes et de notre société en général.

A chacun de prendre ses responsabilités !

Monsieur Alain COURTOIS

Député fédéral

Monsieur Philippe DE GRUNNE

Substitut du Procureur du Roi